

**Question avec demande de réponse orale O-000072/2015
au Conseil**

Article 128 du règlement

Sander Loones, Bernd Lucke

au nom du groupe ECR

Objet: Transparence de l'application du pacte de stabilité et de croissance

Il est essentiel pour la crédibilité du pacte de stabilité et de croissance, et notamment des règlements (CE) n° 1466/97 et n° 1467/97, que les règles qu'il définit se fondent sur une analyse économique rigoureuse et qu'elles s'appliquent dans le temps de façon transparente, cohérente et juste dans tous les États membres.

1. Sur quelles évaluations économiques le Conseil se fonde-t-il en général avant d'adopter ses recommandations dans le cadre du pacte de stabilité et de croissance?
2. Sur quelle évaluation économique particulière le Conseil s'est-il fondé lorsqu'il a adopté sa recommandation 6704/15 du 5 mars 2015 visant à ce qu'il soit mis fin à la situation de déficit public excessif en France?
3. Le Conseil reconnaît-il qu'il y a lieu de renforcer l'indépendance des analyses économiques dans le cadre de l'application du pacte de stabilité et de croissance?
4. Le Conseil estime-t-il que la communication intitulée "Utiliser au mieux la flexibilité offerte par les règles existantes du pacte de stabilité et de croissance" (COM(2015)0012) est pleinement compatible sur le plan juridique avec les règles et l'esprit du pacte de stabilité et de croissance et son code de conduite et, si tel n'est pas le cas, pour quelles raisons?

Dépôt: 15.6.2015

Transmission: 16.6.2015

Echéance: 7.7.2015